PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND

Règlement 994-15 relatif à l'imposition d'un nouveau tarif de compensation pour l'eau et le service d'égout et abrogeant le Règlement 310-69

Considérant qu'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (Section III.1 – Tarification, article 244.1 et suivants), toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités, sont financés au moyen d'un mode de tarification;

Considérant que le Conseil municipal juge que le Règlement 310-69 relatif à l'imposition d'un nouveau tarif de compensation pour l'eau et le service d'égout actuellement en vigueur, ne reflète plus les réalités économiques actuelles;

Considérant que le Conseil municipal désire modifier l'imposition dudit tarif et ainsi abroger le Règlement 310-69;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller M. François Bujold lors de la séance du 23 novembre 2015;

Il est proposé par M. François Bujold, appuyé par M. Jacques Rivière, et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal de la Ville de New Richmond, et il est par le présent Règlement numéro 994-15, statué et ordonné ce qui suit:

Article 1
Le préambule libellé ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2
Le Règlement 310-69 présentement en vigueur est abrogé à toutes fins que de droits.

Article 3
Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de tous les propriétaires de bâtiments desservis par les services municipaux d'aqueduc et d'égout, le tarif de compensation suivant :

Unité desservie	**Tarif aqueduc**	**Tarif égout**	**Tarif aqueduc et égout (total)**
Logement résidentiel ou non résidentiel assujetti à la taxe spéciale	50 $	30 $	80 $
Lorsqu'il y a dans le même bâtiment plus d'une unité de logement, le tarif pour l'aqueduc et l'égout sera de 80 $ pour la première unité et de 70 $ pour toute unité de logement additionnelle			
Logement résidentiel ou non résidentiel <u>non assujetti à la taxe spéciale</u>			95 $

Autres unités desservies	**Tarif aqueduc et égout**
Station-service, avec ou sans dépanneur	170 $
Station-service avec lave-auto	500 $
Lave-auto uniquement	330 $
Hôtel, motel, ayant dix (10) chambres ou dix (10) unités ou moins	170 $
Hôtel, motel, ayant plus de dix (10) chambres ou plus de dix (10) unités	300 $
Restaurant (20 places et plus)	150 $
Garage faisant la vente d'automobiles, neuves ou usagées	150 $
Plan d'essence, d'huile et/ou leurs dérivés	250 $
Compagnie de téléphone	250 $
Maison de chambre et/ou maison de pension de quatre (4) clients et plus	150 $
Édifice fédéral	500 $
Résidence pour personnes aînées	600 $
Entreprise agricole enregistrée	600 $

Article 4
Dans tous les cas, le tarif de compensation pour l'eau et pour les services d'égout est payable par le propriétaire.

Article 5
Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 7e jour de décembre 2015

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire